

OVVT

NORMANDIE

Organisme Vétérinaire à Vocation Technique

NUMERO 01 - JANVIER 2018



SOMMAIRE

Organisation sanitaire Française...
Ce qui a changé..... 2

La nouvelle gouvernance sanitaire 2

Les structures opérationnelles sanitaires
en région: OVS, OVVT, ASP..... 4

Bilan de la surveillance des
infections congénitales par le
virus de Schmallenberg (SBV): une
augmentation de la prévalence sur
la campagne 2016-2017 5

Comité local abattoirs..... 6

Rappels réglementaires à
destination des détenteurs
d'équidés 7

Edito

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Suite à la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) et la mise en place de la nouvelle organisation sanitaire française, le GTV Normand est désormais reconnu comme Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT).

A ce titre, le GTV Normand, en collaboration avec la DRAAF Normandie, doit contribuer activement à l'information et à la sensibilisation de l'ensemble des vétérinaires sanitaires vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés. Cette lettre d'information OVVT sera un des supports de diffusion de ces informations d'ordre technique et/ou réglementaire. Elle sera envoyée à tous les vétérinaires exerçants dont le domicile principal d'exercice se situe dans notre région.

Un site internet dédié à l'OVVT a été créé (<https://www.ovvt-normandie.vet>) : il sera le relais des informations des différentes filières d'activité dans notre région. Ce site sera accessible à tous les vétérinaires normands.

Bonne lecture !

Xavier Quentin, Président du GTV Normand.

ORGANISATION SANITAIRE FRANÇAISE... CE QUI A CHANGÉ.

Une réflexion sur la rénovation du dispositif sanitaire national a débuté en 2010 avec les « Etats Généraux du Sanitaire » (EGS) organisés à l'initiative du ministre de l'agriculture, dans le but de répondre aux nouveaux enjeux du monde agricole que sont notamment la mondialisation des échanges, les changements climatiques, l'émergence de nouvelles maladies.

L'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des risques sanitaires dans les domaines animal et végétal que sont l'Etat, l'Anses, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et économiques agricoles, les vétérinaires, les GDS, FREDON et les laboratoires, ont ainsi posé les bases d'une nouvelle orga-

nisation visant à optimiser la gouvernance et le financement de la politique sanitaire des domaines animal et végétal.

Ces EGS ont conduit à l'élaboration d'un plan en 6 axes et 40 actions.

L'axe 5 de ce plan est intégralement consacré à la gouvernance et au financement de la gouvernance sanitaire.

L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à « l'organisation de l'épidémiologie-surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégations de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires » et sa transcription

en droit dans le Code Rural et de la pêche maritime (décrets du 1^{er} juillet 2012 et arrêtés du 29 juillet 2013) définissent le cadre de cette nouvelle gouvernance sanitaire. Elle précise les responsabilités de l'Etat et celles des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires.

L'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à « l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation » complète la précédente et précise les notions de « réseaux sanitaires », de « surveillance sanitaire et biologique du territoire » et définit la notion de « plateformes d'épidémiologie-surveillance ».

LA NOUVELLE GOUVERNANCE SANITAIRE

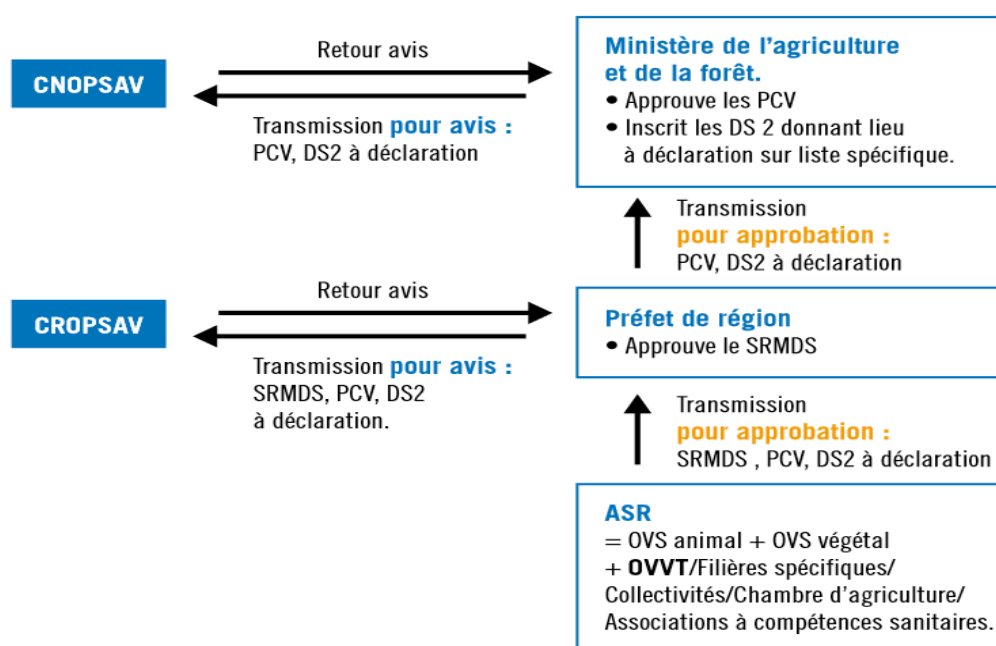
Dans le nouveau dispositif, l'Etat reste pilote en matière de lutte et de surveillance contre les dangers sanitaires, mais une place plus importante et mieux définie est accordée aux acteurs de terrain et professionnels du sanitaire qui sont appelés à contribuer à l'élaboration, à la validation et à l'application de la politique sanitaire par l'intermédiaire :

- Des organes consultatifs que sont le **CNOPS** et le **CROPS**.
- Des structures opérationnelles régionales que sont les **OVS**, l'**OVVT** et l'**ASR**.

GLOSSAIRE:

- ▶ **ASR** : Association Sanitaire Régionale
- ▶ **CNOPS** : Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
- ▶ **CROPS** : Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
- ▶ **CRPM** : Code Rural et de la Pêche Maritime
- ▶ **DRAAF** : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- ▶ **DS 1 / DS2** : Danger Sanitaire de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie
- ▶ **FREDON** : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles. OVS dans le domaine végétal.
- ▶ **FRGT** : Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires.
- ▶ **JORF** : Journal Officiel de la République Française
- ▶ **MDO** : Maladie à Déclaration Obligatoire
- ▶ **MRC** : Maladie Réputée Contagieuse
- ▶ **ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
- ▶ **OVS** : Organisme à Vocation Sanitaire
- ▶ **OVVT** : Organisation Vétérinaire à Vocation Technique
- ▶ **PCV** : Programmes Collectifs Volontaires de prévention, surveillance et lutte contre certains dangers sanitaires.
- ▶ **PNISU** : Plan National d'Intervention d'Urgence
- ▶ **SPA** : Santé et Protection Animale
- ▶ **SPV** : Santé et Protection Végétale
- ▶ **SRMDS** : Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaire

Gouvernance sanitaire d'aujourd'hui



Les instances de consultation en matière de politique sanitaire : CNOPSAV et CROPSAV

Les **C**onseils **N**ationaux et **R**égionaux d'**O**rientation de la **P**olitique **S**anitaire **A**nimale et **V**égétale sont consultés sur les orientations à donner à la politique sanitaire animale et végétale, respectivement à l'échelon national et régional. Les professionnels des secteurs animal et végétal y sont conviés et sont appelés à faire part de leur avis.

3

CNOPSAV	CROPSAV
Consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale	Examine et débat de la situation sanitaire en région.
Sous l'autorité du Ministère de l'agriculture	Sous l'autorité du Préfet de région
Consultation obligatoire sur : - La liste des DS1 et DS2. - La liste des DS2 donnant lieu à des transmissions d'information (L.210-7). - Les PCV de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation. - La liste des PCV approuvés pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers. - Les dispositions du code de déontologie vétérinaire. - Le PNISU en santé animale et végétale.	Consultation obligatoire sur : - Les schémas régionaux de maîtrise des DS élaborés par l'ASR. - Les PCV de surveillance et de lutte contre certains dangers élaborés par l'ASR. - Les demandes d'inscription des DS en 2^{ème} catégorie faisant l'objet de PCV. - Tout autre sujet de SPA et SPV lorsque la réglementation l'imposera.

LES STRUCTURES OPÉRATIONNELLES SANITAIRES

EN RÉGION: OVS, OVVT, ASP.

Dans la nouvelle organisation, le rôle des institutions régionales représentées par le préfet de région et l'administration relevant du ministère de l'agriculture (la DRAAF) est conforté comme pilote de la politique sanitaire à l'échelon local.

Ces institutions s'appuieront désormais sur des structures opérationnelles que sont les OVS dans les domaines animal et végétal, l'OVVT et l'ASR, reconnues pour 5 ans par le ministre en charge de l'agriculture.

LES ORGANISMES À VOCATION SANITAIRE (OVS)

« Les OVS sont des structures professionnelles chargées de la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent ». (Art. L 201-9 et R 201-13).

Après un appel à candidature, le ministre de l'agriculture a reconnu un OVS unique pour chaque région française et pour chaque domaine considéré (animal ou végétal). Il s'agit respectivement, des FRGDS pour le domaine animal, et des FREDON pour le domaine végétal. L'OVS peut comporter des sections départementales.

LES ORGANISATIONS VÉTÉRINAIRES À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

« Les OVVT sont des structures professionnelles, au statut de personnes morales, chargées de la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires dans l'aire géographique sur

laquelle elles interviennent ». (Art. L 201-9 et R 201-18) Après un appel à candidature, une OVVT unique par région a été reconnue par le ministre de l'Agriculture, il s'agit des FRGTV pour l'ensemble du territoire national.

LES ASSOCIATIONS SANITAIRES RÉGIONALES (ASR)

« L'OVS animale et l'OVS végétale d'une région peuvent se fédérer régionalement au sein d'une association sanitaire régionale (ASR). Cette association au statut loi 1901 a pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise des dangers sanitaires » (art. L 201-11 et art. 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance).

L'ASR, dont le socle est l'association au niveau régional des OVS animale et végétale, se doit d'accepter de plein droit l'adhésion de toute organisation ou association professionnelle exerçant une compétence sanitaire sur le territoire concerné, l'adhésion de l'OVVT Régionale, l'adhésion de la région, des départements et des chambres d'agriculture de la région.

Les statuts de l'ASR prévoient cependant que les OVS disposent ensemble de la majorité des voix au sein des organes délibérants, et qu'il y ait la possibilité de créer une section spécialisée de filière si 60% des membres de cette filière le demandent.

L'ASR a pour missions principales de :

- **COLLECTER** des données à caractère épidémiologique pour les transmettre à l'autorité administrative,
- **ÉLABORER** la proposition de schéma régional de maîtrise des dangers

sanitaires, la soumettre au préfet de région après avis du CROPSAV et coordonner sa mise en œuvre sous l'autorité administrative,

- **ÉLABORER** des programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires (autres que ceux de catégorie I) qu'elle propose à l'avis du CROPSAV.

En plus de leurs missions de base, l'OVS, l'OVVT et l'ASR peuvent conduire un certain nombre de missions de l'Etat :

- **DES** missions de surveillance et de prévention, qui peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Par voie de convention au titre du L 201-9
- **DES** tâches particulières liées au contrôle (art R 201-39), sous réserve d'une accréditation spécifique de l'OVS pour ces tâches. Par un acte de délégation au titre du L-201-13.

BILAN DE LA SURVEILLANCE DES INFECTIONS CONGÉNITALES PAR LE VIRUS DE SCHMALLEMBERG (SBV): UNE AUGMENTATION DE LA PRÉVALENCE SUR LA CAMPAGNE 2016-2017

PAR PAUL PÉRIÉ

La plateforme d'Epidémiosurveillance en Santé Animale (Plateforme ESA) a mis en place depuis janvier 2012 une surveillance événementielle des formes congénitales d'infection par le SBV. Cette surveillance a révélé une circulation intense du virus sur l'ensemble du territoire Français en 2011 et 2012, puis de façon moins intense à partir de 2013, probablement grâce à la proportion importante d'animaux immunisés naturellement.

Dans ce contexte de circulation à bas bruit, le dispositif mis en place par la plateforme ESA a pour but de détecter une augmentation massive de la prévalence des cas cliniques congénitaux. Il s'appuie sur un réseau de vétérinaires sentinelles, à raison d'un par ancienne région, qui doivent remonter les cas qu'ils rencontrent ou qui leur sont rapportés, et sur de nombreux retours informels via les réseaux des GDS, de Coop de France et des vétérinaires non sentinelles. Dans cette surveillance, un élevage est considéré comme « cliniquement atteint » lorsqu'il est observé au moins une malformation caractéristique. La confirmation par une analyse de laboratoire n'est pas nécessaire, elle reste d'ailleurs à la charge de l'éleveur, mais une photographie des malformations doit être effectuée.

La surveillance jusqu'en 2016 n'avait pas permis de mettre en évidence

une augmentation de la prévalence depuis 2013. Mais la dernière campagne, allant du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, a révélé 180 élevages cliniquement atteints : 72 élevages bovins, 102 ovins et 6 caprins (3 fois plus que pour la campagne 2015-2016). Ces élevages étaient répartis dans la quasi totalité des régions françaises (20 sur 22). Seule l'Île de France et la Champagne Ardenne n'ont pas enregistré de cas. Le virus semble donc avoir circulé de façon plus intense en 2016-2017 que les années précédentes. Cette recrudescence est probablement liée à deux éléments :

la circulation du SBV à bas bruit sur l'ensemble du territoire depuis 2013,

le renouvellement des ruminants augmentant la proportion d'animaux naîfs.

Nous ne sommes pas le seul pays européens confronté à cette augmentation. Le même phénomène a été mis en évidence au Royaume-Uni, en Irlande et en Belgique.

D'autre part, d'après la période de sensibilité des femelles ges-

tantes au SBV, la circulation du virus sur notre territoire en 2016 a débuté dès le mois de mars 2016. Elle s'est ensuite intensifiée à partir de mai, avec un pic en juillet et août, pour se terminer fin décembre 2016.

Au niveau des malformations observées, il s'agissait dans 93% d'arthrogrypose, 53% de torticolis, 41% de malformations de la colonne vertébrale, 14% de la brachygnathie et 6% d'hydrocéphalie. Après, il est important de garder en tête que l'arthrogrypose est aussi beaucoup plus facilement identifiable qu'une



Avorton atteint de Schmallenberg.
© photo: Rebecca Grace



hydrocéphalie et que le SBV n'est pas non plus le seul agent responsable de cette pathologie. On peut citer par exemple l'intoxication par la grande ciguë, le tabac ou le

lupin, ou encore une infection par le BVD.

Cette surveillance organisée par la Plateforme ESA a mis en évidence une augmentation de circulation du SBV sur notre territoire au cours de

la saison 2016-2017. Elle est poursuivie sur la saison 2017-2018 et permet une nouvelle fois de montrer l'importance du maillage vétérinaire et notre implication dans la surveillance sanitaire du cheptel français.

COMITÉ LOCAL ABATTOIRS

PAR EMMANUELLE VOLDOIRE, REPRÉSENTANTE GTVN

Suite à la conclusion d'une commission parlementaire (commission Falorni), la DDPP de chaque département doit organiser chaque année un «Comité Local Abattoirs». Il rassemble, autour du préfet, des représentants des instances suivantes : DDPP, directeurs d'abattoirs (bovins et volailles dans l'Eure), vétérinaires sanitaires du département (GTV), éleveurs, GDS, chambre d'agriculture, bouchers, représentants du culte musulman, consommateurs, associations de protection animale (OABA et fondation Brigitte Bardot).

Pour le département de l'Eure, le premier s'est déroulé le 25 octobre 2017 avec pour objectif de favoriser les échanges entre les différents acteurs et améliorer la transparence des pratiques actuelles. Mme Baudin, directrice de la DDPP de l'Eure a animé les échanges.

Des exigences sociétales fortes en matière de bien être animal imposent un alourdissement des procédures. 9 personnes de la DDPP (8 techniciens et un vétérinaire) et une responsable protection animale, Mme Perrin, ga-

rantissent un bon déroulement de l'abattage au Neubourg. Le législateur stipule que l'on doit éviter douleur, détresse, souffrance du départ de l'élevage jusqu'à la mise à mort.

La responsabilité première est celle de l'exploitant (exploitant agricole, transporteur, exploitant de l'abattoir) qui doit conduire une analyse de risque, il doit établir des mesures préventives et informer les acteurs.

Les services de contrôle sont là pour constater mais ne sont pas responsables de l'arrivée d'un animal dans de mauvaises conditions.

Quelques rappels :

► **L'ABATTAGE** de vaches dans le dernier mois de gestation est interdit ;

► **L'ABATTAGE** en urgence d'un bovin accidenté est toujours possible sous 48h à condition qu'il ne soit pas en lien avec l'accouchement (veau-mort, renversement de matrice) et que l'animal ne présente ni hyperthermie, ni signes

de souffrances laissant penser que l'accident est la conséquence d'une pathologie chronique ;

► **L'ENTRÉE** d'un animal sur le circuit classique d'abattage doit se faire debout sur ses 4 membres.

Si des anomalies sont constatées à l'admission des animaux, l'éleveur peut recevoir un avertissement ou un procès-verbal. Les exemples suivants ont fait l'objet d'avertissements (difficultés locomotrices, boiteries fortes, chute à l'arrivée sur le quai de déchargement, onglons trop longs,...)

Si un de vos clients devait conduire à l'abattoir un animal que vous avez examiné mais qui garde des séquelles (ex : problème de hanche, chevauchement par les congénères), il est prudent de rédiger un certificat attestant que cet animal n'a pas été laissé sans soins. Il peut également noter des informations sur la carte verte dans la zone prévue à cet effet.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES À DESTINATION DES DÉTENTEURS D'ÉQUIDÉS

PAR MATHILDE AUDIC

VÉTÉRINAIRE SERVICE DE SANTÉ ET SECOURS MÉDICAL, SDIS 50.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE – ETAT-MAJOR
1238, RUE DU VIEUX CANDOL – CS 45309 – 50009 SAINT-LÔ CEDEX



Durant l'été 2017, 4 accidents graves ont été provoqués par des équidés en divagation dont 3 mortels. En conjonction avec diverses autorités, le SDIS 50, le GTV NORMANDIE ainsi que l'IFCE, un message de rappel des principales obligations des détenteurs d'équidés a été rédigé à l'attention des vétérinaires afin de sensibiliser les propriétaires de chevaux.

Obligations des propriétaires de chevaux

Tout propriétaire d'équidés doit satisfaire à 4 obligations :

► **CHAQUE** cheval doit être identifié et avoir un carnet d'identification.

► **LES** lieux de détention doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

► **SI** le détenteur a plus de 3 chevaux, il doit désigner un vétérinaire sanitaire qui sera son référent en cas d'épidémie.

► **ENFIN**, un registre d'élevage doit être tenu à jour.

En cas de non-conformité, le détenteur s'expose à des amendes pouvant aller de 450 à 1500€.

Bonnes pratiques de clôture

– RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Le Code rural précise l'interdiction de garder des animaux en plein air en l'absence de clôtures, d'obstacles naturels (haies naturelles) de nature à faire courir un risque d'accident. (Article R214-18)-(sauf cas particulier pour les estives)

La clôture temporaire ne doit pas faire office de clôture permanente! En effet son niveau de sécurité doit être élevé, sinon on s'expose aux fuites de chevaux, aux blessures et la vérification quotidienne devient très contraignante !

– RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Il est recommandé de positionner : le fil le plus haut à hauteur du poitrail de l'animal à contenir, le fil du niveau inférieur pas plus bas que le haut du genou pour limiter les risques d'embarrure (jambe passée au dessus du fil et coincée en tentant de se libérer).

On placera de préférence le fil électrique visible à hauteur du nez de



l'équidé.

- FACTEURS DE VARIATION :

Des paramètres suivants, découle le niveau de « pression » que le cheval va exercer sur la clôture.

un cheval stressé lors d'un isolement sera fortement enclin à contester une limite de parcelle ;

des chevaux qui ne disposent pas d'une ressource alimentaire suffisante en termes de temps consacré à la recherche d'alimentation ou en termes de valeur nutritionnelle, auront tendance à rechercher leur alimentation aux limites de leur parcelle et à les contester ;

des chevaux ne disposant pas d'abris suffisants contre les intempéries (notamment contre le vent) et contre les insectes piqueurs et les mouches.

(Source : clôtures pour chevaux, IFCE), et pour en savoir plus : Aménagement des clôtures équestres guide pratique IFCE 2013, Edition Les Haras nationaux. Clôtures fonctions et recommandations, IFCE.

Responsabilité du propriétaire:

- OBLIGATIONS ET DEVOIRS RELATIFS À LA DÉTENTION D'ANIMAUX

Code rural- Article R214-17. Article R214-17 ; Modifié par Décret n°2014-

519 du 21 mai 2014 - art. 1.

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.

- RESPONSABILITÉ

Une fois le gardien identifié, le tiers victime du dommage pourra alors demander réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1385 du code civil qui énonce : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. ».

Il s'agit d'un régime de responsabilité délictuelle, dit sans faute, donc plutôt protecteur pour la victime puisque cette dernière n'aura pas besoin de prouver qu'une faute a été commise dans la garde de l'animal. Elle devra seulement démontrer qu'elle a subi un dommage et que c'est bien le cheval du gardien qui en est à l'origine.

(Source : responsabilité du gardien, institut du droit équin)

L'ÉQUIPE DE L'OVVT NORMANDIE ESPÈRE QUE VOUS AUREZ APPRÉCIÉ CE PREMIER NUMÉRO ET VOUS SOUHAITE UNE EXCELLENTE ANNÉE 2018 !